

PREFECTURE
DE LA CHARENTE-MARITIME

**Direction de
la Réglementation
et des Libertés Publiques**

Bureau de l'Urbanisme
et du Cadre de Vie

N° 98-135 - DIR I/B4

A R R E T É

portant autorisation d'exploitation
d'une unité de fabrication de supports de culture
sur le territoire de la commune de FONTENET
sur l'ancien camp militaire
par la société SODITER

**Le préfet de la Charente-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi ;

VU la demande présentée le 16 janvier 1997 par la société SODITER en vue d'être autorisée à exploiter une unité de fabrication de supports de culture sur le territoire de la commune de FONTENET ;

VU les plans annexés à la demande ;

VU le document transmis par la société SODITER le 15 décembre 1997 indiquant les dispositions prises pour suivre les caractéristiques des boues avant et après traitement et leur destination finale ;

VU les avis de l'ingénieur subdivisionnaire de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement POITOU-CHARENTES, Inspecteur des Installations Classées, en date des 12 mars 1997, 4 novembre 1997 et 29 décembre 1997 ;

VU les avis des services consultés ;

VU les résultats de l'enquête publique ordonnée par arrêté préfectoral du 7 avril 1997 ouverte du 13 mai au 12 juin 1997 inclus ;

VU les délibérations des conseils municipaux de ASNIÈRES LA GIRAUD, FONTENET, NANTILLÉ, ST JEAN D'ANGELY, ST JULIEN DE L'ESCAP et STE MEME ;

VU la lettre adressée le 23 décembre 1997 à la société SODITER, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

VU les avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date des 18 novembre 1997 et 6 janvier 1998 ;

VU la lettre du 8 janvier 1998 portant à la connaissance du pétitionnaire le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

.../...

CONSIDÉRANT qu'aucune observation n'a été formulée dans le délai imparti ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime ;

Arrête :

TITRE 1er - PRÉSENTATION

Article 1er

La société SODITER, dont le siège social est situé à Bourgneuf (17220), est autorisée à exploiter sur la commune de Fontenet un établissement spécialisé dans la fabrication de terreaux et composts comprenant les activités suivantes :

rubriques	désignation des activités	capacité	régime
2170-1°	Fabrication des engrais et supports de culture à partir de matières organiques, la capacité de production étant supérieure à 10 t/j.	150 t/j	Autorisation
2260-1°	Broyage, criblage de produits organiques naturels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW.	300 kW	Autorisation
322 B-3°	Traitement des boues de station d'épuration (compostage)	8 000 t/an	Autorisation

TITRE II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 2 :

2.1 - Conformité au dossier déposé

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande, lesquelles sont si nécessaire adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

2.2 - Modifications

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.3 - Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant

et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

2.4 - Taxes et redevances

Conformément à l'article 17 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté.

2.5 - Incident grave - accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est-à-dire aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée) doit être immédiatement signalé à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remet, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.

2.6 - Arrêt définitif des installations

Au moins un mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au préfet du département, conformément au décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié (article 34.1). Elle doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection de l'environnement (c'est-à-dire des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée), notamment en ce qui concerne :

- l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- la protection des installations pouvant présenter des risques d'accidents (puits, citerne, etc).
- la surveillance a posteriori de l'impact de l'installation sur son environnement.

2.7 - Objectifs de conception

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

2.8 - Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit notamment), soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

Toutes dispositions sont prises pour faciliter l'intervention de ces organismes.

Sauf accord préalable de l'inspecteur des installations classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées.

Les résultats de ces contrôles et analyses sont conservés pendant au moins 5 ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, et, pour ce qui le concerne, de l'agent chargé de la Police de l'Eau.

TITRE III - IMPLANTATION - AMÉNAGEMENT

Article 3 :

3.1 - Clôture

Les installations doivent être entourées d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres. Elle doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours). Un accès principal et unique, muni d'un portail fermant à clé, doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

3.2 - Aménagement des points de rejet

En tant que de besoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre des contrôles de rejet dans de bonnes conditions.

Article 4 : Prévention de la pollution de l'air

4.1 - Règles générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent dans la mesure du possible être captés à la source et canalisés.

Le stockage des produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent etc...) que de l'exploitation doivent être mises en oeuvre.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible, collectés et évacués après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et la construction des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air.

4.2 - Conditions de rejet à l'atmosphère

Les rejets à l'atmosphère des effluents issus du lavage des gaz se fait par l'intermédiaire d'une cheminée d'une hauteur de 18 m.

Article 5 : Prévention de la pollution des eaux

5.1 - Prélèvements

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception des installations pour limiter la consommation d'eau.

Les prélèvements d'eau sont faits à partir du réseau public d'alimentation en eau potable.

L'installation de prélèvement doit être munie d'un dispositif de mesure totalisateur.

Le réseau d'adduction doit être équipé d'un clapet anti-retour, d'un disconnecteur ou de tout autre dispositif équivalent.

5.2 - Conditions de rejets au milieu récepteur

5.2.1 - Eaux pluviales

Les eaux pluviales non souillées sont collectées dans le réseau de collecte de l'établissement puis infiltrées sur le site en attente d'un raccordement sur le réseau eaux pluviales éventuel de la zone.

5.2.2 - Eaux de ruissellement issues des aires de stockage des supports et du compostage des déchets verts.

Les eaux sont dirigées vers un ouvrage de décantation d'un volume de 600 m³ suivi d'un filtre à sable avant d'être infiltrées dans le sol.

5.2.3 - Eaux de lavage des gaz

Les eaux sont collectées dans une cuve de 25 m³.

.../...

5.3 - Prévention des pollutions accidentelles

5.3.1 - Règles générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et la construction des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

5.3.2 - Cuvette de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable pour l'ouvrage de décantation des eaux pluviales.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 l si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnés, ou assimilés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauge de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteur de remplissage.

L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable à tout moment.

5.3.3 - Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, doit être étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, de ruissellement et les liquides répandus accidentellement.

Article 6 - Déchets

6.1 - Gestion

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception de ses installations pour limiter les quantités de déchets produits.

6.2 - Stockage

Les conditions de stockage des déchets et résidus produits par l'établissement, avant leur élimination, doivent permettre de limiter les risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

Article 7 - Bruit et vibrations

7.1 - Zones à émergence réglementée

On appelle émergence :

- La différence entre le niveau du bruit ambiant, établissement en fonctionnement, et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt.

On appelle zones à émergence réglementée :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse).

- Les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation.

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêt d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

7.2 - Règles de construction

Les installations sont construites et équipées de façon que les émissions sonores ne soient pas à l'origine, en limite de propriété, de niveau de bruit et dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées à l'article 14, et que les émissions solidiennes ne soient pas à l'origine de valeurs supérieures à celles précisées dans la circulaire du

23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

7.3 - Véhicules et engins de chantier

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent respecter la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

Article 8 - Prévention des risques

8.1 - Accessibilité

Les installations de l'établissement doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Chaque bâtiment est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin.

8.2 - Construction

Les bâtiments sont construits en matériaux incombustibles.

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des Services d'Incendie et Secours.

8.3 - Installations électriques

Les installations électriques sont conformes à la norme NF 15100 pour la basse tension et aux normes NF 13100 et NF 13200 pour la haute tension.

8.4 - Foudre

L'ensemble de l'établissement est protégé contre la foudre dans les conditions conformes aux normes applicables en la matière (NFC 17 100, ENV 61.024-1....)

8.5 - Désenfumage

Les locaux à risque d'incendie doivent être équipés en partie haute, sur au moins 2 % de leur surface d'éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5 %

de la surface du local. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les accès.

8.6 - Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- Un réseau d'eau public ou privé alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre dont un est implanté à 200 mètres au plus de l'établissement, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés. Ce réseau ainsi que si nécessaire la réserve d'eau de l'établissement sont capables de fournir le débit nécessaire à l'alimentation simultanée des robinets d'incendie armés et à l'alimentation, à raison de 60 m³/heure chacun, des poteaux ou bouches d'incendie.

- Des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

- Un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

- Des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

TITRE IV - EXPLOITATION

Article 10 - Généralités

10.1 - Maintenance - Provisions

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipement utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc....

10.2 - Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231.53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours.

10.3 - Stockage dans les ateliers

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

10.4 - Contrôles des accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

10.5 - Intégration dans le paysage

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement (plantations, engazonnement, etc...). Notamment un écran d'arbres doit être réalisé en limite Est de l'établissement avant le 31.12.98.

Article 11 - Prévention de la pollution de l'air

11.1 - Règles générales

Les installations de traitement doivent être exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envois par temps sec.

11.2 - Valeurs limites

Le flux horaire d'ammoniac rejeté par la cheminée du lavage des gaz ne doit pas dépasser 100 g/heure.

11.3 - Odeurs

Les opérations de déchargement des boues et de compostage se font à l'intérieur d'un bâtiment fermé.

Le processus de fermentation aérobie des produits est rigoureusement contrôlé de façon à ne pas générer d'odeur nauséabonde par décomposition anaérobie.

Article 12 - Prévention de la pollution des eaux

12.1 - Règles générales

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, etc... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les installations de traitement doivent être exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être réduits, et le milieu récepteur.

12.2 - Prélèvements et consommations

Le relevé des indications est effectué tous les mois et est porté sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

12.3 - Valeurs limites et suivi des eaux résiduaires

Les valeurs limites admissibles des rejets d'eaux pluviales en sortie du plateau filtrant sont :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température inférieure à 30°

- concentration en matières en suspensions totales (MEST) inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105).

Le respect de ces valeurs est contrôlé une fois par an par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement à partir de prélèvements qui peuvent être instantanés. Dans ce cas aucune valeur ne dépasse le double de la valeur limite prescrite pour les MEST.

Les résultats sont transmis à l'inspecteur des installations classées au plus tôt accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés, ainsi que les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées. Les paramètres représentatifs de l'activité (volume des stockages extérieurs) sont joints.

12.4 - Prévention des pollutions accidentelles

Les produits recueillis dans les ouvrages visés au point 5.2.2 et 5.3 sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément à l'article 13.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Article 13 - Elimination des déchets

13.1 - Gestion

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation de ses installations pour limiter les quantités de déchets produits notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

13.2 - Déchets d'emballage

Tous les déchets d'emballages soumis aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994, relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages doivent être valorisés dans des installations dûment prévues à cet effet.

13.3 - Elimination

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant 3 ans.

Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

13.4 - Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

Article 14 - Bruits et vibrations

Les valeurs limites de l'émergence dans les zones à émergences réglementées et de niveau de bruit en limite de propriété sont les suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

	Jour (7 h 00 - 22 h 00) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22 h 00 - 7 h 00) et dimanches et jours fériés
Points de contrôles	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)
Entrée	60	50
Limite près de l'ancienne station d'épuration	60	50

Les installations sont exploitées de façon que les émissions sonores ne soient pas à l'origine de valeurs supérieures à celles précisées dans la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement pour les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 15 - Prévention des risques

15.1 - Vérifications périodiques

Les installations électriques, les engins de manutention, les bandes transporteuses et les matériels de sécurité et de secours, doivent être entretenus en bon état et contrôlés après leur installation ou leur modification puis tous les ans au moins par une personne compétente.

La valeur des résistances des prises de terre est périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne peut excéder un an.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fera l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure sera décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Cette vérification devra également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

15.2 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

15.3 - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites.

15.4 - Formation du personnel à la lutte contre l'incendie

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour assurer la formation du personnel susceptible d'intervenir, en cas de sinistre, à l'usage des matériels de lutte contre l'incendie.

Article 16 - Dispositions particulières d'exploitation

16.1 - Définition des déchets admissibles au traitement

Les déchets admissibles sont exclusivement :

- les boues résiduelles des stations de traitement des eaux de la ville de Chatelaillon et de la ville de La Rochelle satisfaisant aux spécifications de la norme NF U 44.041 relative aux boues des ouvrages de traitement des eaux urbaines
- les déchets verts.

16.2 - Contrôles d'admission des boues

L'exploitant doit s'assurer de la qualité constante des boues qu'il a à traiter, notamment au vu des analyses réalisées par le producteur pour attester leur conformité à la norme NF U 44.041.

16.3 - Registres d'admission et de refus d'admission

L'exploitant tient en permanence à jour, et à la disposition de l'inspecteur des installations classées, un registre d'admission où il consigne pour chaque véhicule apportant des déchets :

- le tonnage et la nature des déchets
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la collectivité
- la date et l'heure de la réception
- l'identité du transporteur
- le numéro d'immatriculation du véhicule
- le résultat des éventuels contrôles d'admission.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un registre de refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis en précisant les raisons du refus.

L'exploitant reporte également sur le registre d'admission, ou sur un registre complémentaire qui lui est précisément rattaché, les résultats de toutes les analyses effectuées sur les boues admises sur son site.

L'absence de ces informations doit conduire au refus de livraison.

16.4 - Stockage des boues

Les boues réceptionnées ne sont pas stockées sur le site en l'état mais directement disposées sur le mélange support carboné pour la fabrication du compost ou reprises aussitôt pour être traitées à la chaux.

.../...

16.5 - Destination des produits fabriqués

L'épandage des boues chaulées et compostées sur des terrains agricoles est effectué conformément aux dispositions réglementaires prévues par la loi sur l'eau du 03.01.92 et du décret nomenclature du 29 mars 1993 (rubrique 5.4.0) et à celles énoncées par l'arrêté préfectoral du 12 mai 1997 fixant les prescriptions techniques générales aux opérations d'épandage en milieu agricole des boues résiduelles de station d'épuration.

Le recyclage des produits en dehors des terrains agricoles n'est autorisé que pour les boues compostées, après avis favorable de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, au vu d'un dossier établi lors de chaque utilisation et comprenant les éléments d'information suivants :

- l'origine et la composition des matières premières (boues brutes et des éléments structurants)
- la destination envisagée pour les composts fabriqués
- les quantités commercialisées pour chaque opération
- le cadre de l'opération de recyclage et la mise en oeuvre
- les analyses de moins de 4 mois portant sur
 - . la valeur agronomique des boues (éléments à rechercher précisés dans l'annexe 4a de l'arrêté préfectoral du 12 mai 1997 précité)
 - . les teneurs limites en métaux lourds citées dans l'annexe 4a de l'arrêté préfectoral du 12 mai 1997 précité
 - . les paramètres microbiologiques et parasitologiques :
 - . Salmonelles selon méthode NPP (U/10 g de boues compostées sèches)
 - . Oeufs d'helminthes viables selon méthode EPA, 1992 modifiée (nombre d'oeufs/10 g de boues compostées sèches)
 - . Coliformes thermotolérants (méthode NPP en milieu liquide).
- une analyse des Enterovirus (U/10 g de boues compostées sèches) une fois par an.

16.6 - Suivi des produits

L'exploitant tient à jour un registre de destination de composts de boues et boues chaulées où sont consignés :

- le volume produit
- la destination des boues traitées
- les résultats d'analyses effectués.

En outre, l'exploitant établit avant chaque expédition un bordereau de suivi qui indique :

- le producteur
- l'origine des boues avant traitement
- le mode d'élimination final (plan d'épandage etc.)
- le transporteur
- le destinataire.

Un bilan annuel de la production de boues compostées et de leur destination est adressé à l'inspecteur des installations classées et à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Il porte sur les volumes traités et l'évolution des caractéristiques agronomiques, en métaux lourds, microbiologiques et parasitologiques.

16.7 - Rongeurs

L'établissement est mis en état de dératisation permanent. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée d'un an.

16.8 - Insectes

On lutte contre les insectes par un traitement approprié.

Article 17 : Des prescriptions complémentaires pourront à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Article 18 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 19 : L'administration conserve la faculté de retirer la présente autorisation en cas d'inexécution des conditions qui précèdent.

Article 20 : La présente autorisation ne dispense pas des formalités relatives, le cas échéant, à l'obtention du permis de construire, ni à celles relatives à d'autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Article 21 : La présente autorisation sera considérée comme nulle et non avenue si l'établissement n'a pas été ouvert dans le délai de trois ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Semblable déchéance sera encourue s'il y a cessation d'exploitation pendant deux ans ou si l'établissement est transféré sur un tout autre emplacement.

Article 22 : En application des dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 :

- un extrait du présent arrêté sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de FONTENET par les soins du maire, et en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de M. Pascal BOUGAUD, Gérant de la société SODITER.
- un avis sera inséré par mes soins et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Article 23 : Le secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime,
Le sous-préfet de ST-JEAN D'ANGÉLY,
Le maire de FONTENÉT,
L'ingénieur subdivisionnaire de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de
l'Environnement POITOU-CHARENTES, inspecteur des installations classées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à
M. Pascal BOUGAUD, gérant de la société SODITER.

LA ROCHELLE, le 27 JAN, 1998

LE PRÉFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Luc MARX